



## **TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

### **Décision n° 2013-40 du 27 février 2013**

#### **attribuant une licence de pêche n° 12/2013-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 modifié prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-06 du 30 janvier 2013 créant une redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2013-08 du 8 février 2013 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2013 ;

Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2013.**

Nom du navire : **Manapany**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 929 204 Dzaoudzi

Marques extérieures d'identification : DI 929 204

Balise satellite : ID 500763

Propriétaire : SAPMER – Darse de pêche – magasin 10 – BP 2012 – 97823 le Port cedex – la Réunion – 02 62 42 02 73 / 02 62 42 03 85

Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur (m) : 90

Puissance (kw) : 5760

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 773 180 211
- indicatif d'appel radio : FLSZ
- N° fax : 00 870 783 182 517
- E-mail : manapany@manapany.oceanpost.net

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des  
Terres australes et antarctiques françaises,  
le secrétaire général

Christophe JEAN

